

CIRCULAIRE AD 69-5 DU 16 MAI 1969

Durée de conservation, dans les Archives départementales, des dossiers de demandes afférentes à l'ensemble des formes d'aide sociale

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales

aux

Préfets

(Archives départementales et directions de l'action sanitaire et sociale)

Notre attention a été attirée sur une certaine disparité qui existe entre les délais de conservation des différentes catégories de dossiers de demandes d'aide sociale, versés dans les Archives départementales par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, ces délais sont actuellement fixés par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1921 (règlement général des Archives départementales), qui prévoyait des délais allant de 5 à 15 ans selon les catégories de dossiers, alors que le décret du 21 décembre 1953 a uniformisé l'ensemble de la législation concernant l'aide sociale.

C'est pourquoi nous avons décidé, d'un commun accord, d'annuler les dispositions prévues au tableau des documents éliminables des Archives départementales du 1^{er} juillet 1921 sous les numéros 300, 301, 437, 453, 454, 469, 486 *bis*, 486 *ter*, 486 *quater*, 498, 501, 506, 509, 513, 515, et de les remplacer par un article unique ainsi conçu :

" Dossiers de demande d'aide sociale présentés en application du décret du 21 décembre 1953... cinq ans ".

Il va de soi que les archives comptables sont, en revanche, à conserver pendant trente ans, comme il est de règle pour ce type de documents.

Pour le ministre d'État chargé des
affaires culturelles

*Le directeur général des Archives de
France*

André CHAMSON

de l'Académie française

Pour le secrétaire d'État aux
affaires sociales

*Le directeur général de la famille,
de la vieillesse et de l'action sociale*

F. CHARLES.